

UNDT/2009/075, Castelli

Décisions du TANU ou du TCNU

Le «service continu» se produit si un membre du personnel de moins de deux ou plusieurs contrats consécutifs fonctionne sans aucune rupture d'emploi. Un service d'effraction ne peut pas être pris en compte si le membre du personnel continue de travailler et d'être payé. Toutes les ruptures d'emploi n'auront pas une discontinuité aux fins de calculer les droits. Sur la base de son échec de suivre ses propres procédures internes ou ses erreurs présumées, l'administration ne peut pas imposer un service d'effraction afin de refuser aux avantages des membres du personnel auxquels il aurait autrement droit. Résultat: paiement de la relocalisation au demandeur, y compris les intérêts.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a été employé par le même bureau au sein du Secrétariat des Nations Unies en vertu de deux contrats consécutifs. La durée du premier était d'environ 9 mois et la seconde était de 6 mois. Bien que le premier a strictement limité ses services à UNMIN et le second a fait référence à Unimig, ses responsabilités sont restées inchangées pendant toute la période d'emploi. Après 11 mois, l'administration lui a ordonné de faire une rupture qu'il a refusé d'entreprendre. Au lieu de cela, il a continué à travailler et l'administration a continué à le payer. Finalement, il a demandé une subvention de réinstallation qui dépendait en grande partie de savoir s'il avait servi une période d'emploi continue pendant un an ou plus. L'administration a nié cela. Il a essentiellement affirmé que le demandeur n'avait pas été employé en continu depuis un an ou plus et qu'il avait le droit de traiter son emploi comme discontinue, qu'il ne pouvait pas conclure un contrat de travail pendant un an ou plus sans que l'organisme de révision central n'ayant été consulté , qu'il l'avait assigné à tort à Unimig dans le deuxième contrat, et qu'il n'avait pas été nommé à une mission.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Applicants/Appellants

Castelli

Entité

FINUL

Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2009/2009/054/JAB/2009/103

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

13 Nov 2009

Duty Judge

Juge Adams

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

Prime de réinstallation

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/1999/7
- ST/IA/2006/3